



1635, boul. de Maisonneuve Est, bureau 1A,
Montréal (Québec) H2L 2B6
Tél. : (514) 527-8895 Téléc. : (514) 527-1927
scfp687@bellnet.ca

Vendredi, 22 novembre 2013

CONGÉS FÉRIÉS DES FÊTES

Tous les employés, sauf ceux sans probation, ont droit à 5 jours de congés fériés.

Les jours suivants sont considérés fériés et payés :

Le mercredi 25 décembre et un congé associé la veille (24) ou le lendemain (26),
le mercredi 1^{er} janvier et un congé associé la veille (31) ou le lendemain (2),
plus un congé associé collé soit à ceux de Noël, soit à ceux du Jour de l'an,
pour un total de 5 jours fériés.

22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
HEBDO						HEBDO	HEBDO						HEBDO

Employés permanents et temporaires groupe C travaillant sur horaires variables

L'employeur doit prendre en considération vos choix exprimés avant le 15 novembre. Pour ceux qui ont choisi de travailler les jours fériés, il doit les accorder par ordre d'ancienneté. La clause 27.02 précise que l'employeur peut donner la possibilité à un employé de prendre de façon différente les 3 congés associés à la période des fêtes. Ce choix ne doit donc pas être imposé par l'employeur, mais bien demandé par l'employé.

Si personne (permanent ou temporaire) n'a exprimé sa volonté de travailler un jour férié, l'employeur affecte les employés permanents par ordre inverse d'ancienneté (c'est-à-dire en commençant par le plus jeune en ancienneté).

L'employeur doit rendre disponible le calendrier des congés des fêtes au plus tard le 9 décembre, soit deux semaines avant le début de la période des fêtes.

Employés dont la semaine normale de travail est toujours du lundi au vendredi, entre 8h et 18h

L'employeur a décrété des dates de congés fériés spécifiques sur les babillards de l'entreprise. Si vous devez travailler l'une de ces journées, vous serez rémunéré comme s'il s'agissait d'un férié. Toutefois, cette façon de faire ne figure pas dans la convention collective et tout employé peut déposer sa demande de congés des fêtes comme le prévoit la convention tel que précisé plus haut.

*** N'oubliez pas que le congé mobile 2013 doit être pris avant le 31 décembre.**



CONGÉS FÉRIÉS DES FÊTES

Rémunération

Pour ceux qui travaillent un jour férié

Employés temporaires groupe A (sans probation) :

Pour y avoir droit, l'employé temporaire Groupe A doit avoir travaillé 15 jours dans les 30 jours précédents le férié. Il est payé à temps et demi selon le Code canadien du travail.

Employés temporaires groupe B (avec probation) :

L'employé temporaire Groupe B qui travaille un jour férié est payé à temps et demi (ou mis en banque) en plus du pourcentage additionnel (12%) qu'il reçoit sur chaque paie selon le salaire de base des heures travaillées pour cette période.

Puisqu'il y a 5 fériés lors de la période des fêtes, les employés temporaires groupe B doivent donc avoir 5 journées de congé non-rémunérées, à part les congés hebdomadaires, pendant cette période, sinon ils doivent être payés à temps et demi pour chaque journée additionnelle travaillée.

Employés temporaires groupe C et employés permanents:

Le férié travaillé est payé à temps double et demi ou mis en banque selon son choix.

Le 25 décembre et le 1er janvier, s'ils sont travaillés, sont toujours rémunérés à temps supplémentaire.

Par contre, si un congé associé demandé par l'employé est déplacé d'un commun accord avec l'employeur, cette journée travaillée ne sera pas rémunérée à temps supplémentaire.

Pour ceux qui sont en congé lors d'un férié

Employés temporaires groupe A (sans probation) :

ne reçoivent rien.

Employés temporaires groupes B (avec probation) :

reçoivent une compensation de 12% sur leur paye annuellement mais pas pour la journée de congé.

Employés temporaires groupe C et employés permanents :

ont une journée payée à temps simple.

Joyeuses Fêtes!